

Chancellerie / FAO n° 95 du 2 décembre 2016

Arrêté constatant les résultats de la votation cantonale du 27 novembre 2016

sur:

- l'initiative populaire 155 «Touche pas à mes dimanches!»
- la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Contreprojet à l'IN 155*) (I 105 – 11811), du 17 mars 2016
- la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 155 «Touche pas à mes dimanches!») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 155? Contreprojet?

Du 30 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 28 novembre 2016,

Arrête

1. Les résultats de la votation cantonale du 27 novembre 2016 sont les suivants:

a) l'initiative populaire 155 «Touche pas à mes dimanches!»

Electeurs inscrits	255 267
Cartes de votes reçues	115 847
Bulletins rentrés	115 818
Bulletins nuls	38
Bulletins blancs	3 450
Bulletins valables	112 330
OUI	53 465
NON	58 865

b) la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Contreprojet à l'IN 155*) (I 105 – 11811), du 17 mars 2016

Electeurs inscrits	255 267
Cartes de votes reçues	115 847
Bulletins rentrés	115 818
Bulletins nuls	38
Bulletins blancs	6 858
Bulletins valables	108 922
OUI	62 544
NON	46 378

c) la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 155 «Touche pas à mes dimanches!») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 155? Contreprojet?

Electeurs inscrits	255 267
Cartes de votes reçues	115 847
Bulletins rentrés	115 818
Bulletins nuls	38
Bulletins blancs	9 128
Bulletins valables	106 652
OUI	39 306
NON	67 346

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.